

Séance ordinaire du MARDI 9 MAI 2017
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune nouvelle de VAL de BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 2 mai 2017
Nombre de conseillers en exercice : 60
Nombre de présents : 43 de la question 1 à la question 5 – 44 à partir de la question 6
Nombre de votants : 54

L'an deux mille dix-sept, le neuf mai à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH, Maire.

Présents : ANTOINE Orlane - BAERT Jean-Pierre - BARTH Elisabeth - BARUCCI Dino - BEAULATON Rémy - BENAUD Jean-François - BERTUZZI Vivian - BOURET Léon - BRAUN Delphine - BRUNETTI Françoise - CITTADINI Christelle - COLA Véronique - COLLINET Jean-Luc - CORNILLE Emmanuel – DJELLA Majid - DIETSCH François - DURANT Liliane - FORTUNAT André - GABRIEL Claude - GAYET Gérard - GIORDANENGO Jacques - GLATT Cécile - GUBIOTTI Sylvie - HENRY Jean-Paul - HIRSCH William - JANNOT Grégoire - KERMOAL Gérard - KREDER-VALES Catherine - LEONARD Odette – MADINI Véronique présente à partir de 18h20 et de la question 6 - MAGRA Martine - MIANO Jacques - MOCCI Christiane - MORELLO BAGANELLA Joseph - PARACHINI Kévin - PIERRAT Christine - POUTOT Christelle - ROSSI Jean-Claude - ROTT Carol - SANTORO Pierre - THOUVENIN Chantal - THUILLIEZ Sylvie - WARIN Patrick - WEISSBACH Nadia.

Absents excusés :

ABERKANE Rachid donne procuration à ROTT Carol
ALBERICI Bernard donne procuration à FORTUNAT André
HIRTZBERGER Marie-France donne procuration à BENAUD Jean-François
HIRTZBERGER Jean-Marie donne procuration à HENRY Jean-Paul
LARBEFENET Sabrina donne procuration à HIRSCH William
MADINI Véronique donne procuration à LEONARD Odette de la question 1 à la question 5. Elle arrive à la séance à 18h20 et participe à compter de la question 6
REBOUCHE Pascal donne procuration à BAERT Jean-Pierre
VATTIER Guy donne procuration à PARACHINI Kevin
VISCERA Marie-Thérèse donne procuration à Christiane MOCCI
VOLCKAERT Olivia donne procuration à Véronique COLA
WACHALSKI Gilles donne procuration à SANTORO Pierre

Absents : GAIRE Corinne - GRARD Nathalie – MERCKX Hervé – PRIBYL Tommy – SPRINGINSFELD Lydia - VICARI René

Secrétaire de séance : Kevin PARACHINI

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 27 mars 2017 est approuvé à l'unanimité.

01 - VOTE DE LA FISCALITE 2017 / COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY

Par la présente délibération, le conseil municipal du Val de Briey est appelé à voter les taux 2017 de la taxe d'habitation (TH), de la taxe du foncier bâti (TFB) et de la taxe du foncier non bâti (TFNB).

Ce vote se base sur l'Etat de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2017 plus communément appelé « Etat 1259 » (annexé).

Une lecture attentive de ce document permet de mettre en exergue plusieurs éléments

1. DES TAUX CONSTANTS...

En effet, les taux proposés au vote du conseil n'ont fait l'objet d'aucune augmentation autre que la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives.

Pour rappel, l'article 99 de la loi de finance fixe à **0,4% en 2017** le taux de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives qui entrent dans le calcul des impôts locaux.

Ce chiffre correspond au taux d'inflation constaté sur les douze mois précédant le vote de la mesure et non au taux de l'inflation prévisionnelle, qui était utilisé jusque-là pour la revalorisation annuelle forfaitaire.

Dans le second cas, la revalorisation aurait été du double et les recettes tout autant. Un amendement avait bien été déposé afin de retenir le taux d'inflation prévisionnelle (+ 0,8%) mais il a été rejeté.

Par conséquent, l'article susvisé pérennise le nouveau mode de mise à jour forfaitaire des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Il sera désormais égal au dernier taux constaté d'inflation annuelle et non au taux de l'inflation prévisionnelle.

C'est une donnée importante à prendre en compte dans le montage des prochains budgets primitifs, car ce système est moins favorable aux collectivités.

Pour ce qui concerne, le Val de Briey les taux des trois taxes proposés au vote du conseil municipal sont les suivants :

	Taux proposés au vote du conseil
Taxe d'habitation/TH	17,08
Taxe foncière bâti/TFB	9,39
Taxe foncière non bâti/TFNB	26,61
CFE	CCPBJO

Il s'agit donc bien de **TAUX CONSTANTS** et de **TAUX CIBLES**, c'est-à-dire de taux intégrant l'intégration fiscale progressive (IFP) de 12 années votée par ce conseil le 30 janvier dernier (voir ci-après).

2. ... MAIS DES BASES D'IMPOSITION EN AUGMENTATION.

En effet, les bases d'impositions prévisionnelles 2017 s'établissent, pour les trois taxes, à un montant global de 18 616 400 € soit 299 764 € de plus qu'en 2016.

L'augmentation des bases d'imposition est liée à la revalorisation susvisée et à l'élargissement de l'assiette des contribuables, c'est-à-dire, au dynamisme urbain et donc, des recettes du Val de Briey.

Il s'agit là d'un effet base et non d'un effet taux.

⇒ **Le produit attendu sur ces trois taxes s'élève dès lors à un montant global de 2 523 745 €.**

Comme précisé à l'occasion du DOB 2017, ce montant correspond au produit réel que percevra le Val de Briey qui a intégré une intercommunalité (CCPBJO) non contributeur au titre du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC).

Le Val de Briey n'est en effet plus prélevé sur ses recettes fiscales du montant cumulé des trois contributions des communes fondatrices, soit environ 220 000 € (arrondis).

Certes il ne s'agit pas, au sens propre, d'une recette en plus mais bien d'un prélèvement direct sur les recettes fiscales du Val de Briey et de ses communes fondatrices en moins.

- ⇒ **Au final le produit fiscal attendu augmente bien des 299 764 € dus à l'effet base et à la revalorisation des bases et des 220 000 € de FPIC non prélevés, soit une majoration (pérenne) de plus 519 764 €.**

Evolution du FPIC par communes membres de la CCPB

COMMUNES	MONTANT 2012	MONTANT 2013	MONTANT 2014	MONTANT 2015	SIMULATION 2016
ANOUX	- €	1 725,88 €	2 651,77 €	3 206,00 €	4 819,02 €
AVRIL		5 961,03 €	9 998,16 €	9 283,00 €	13 953,51 €
BETTAINVILLERS		1 493,32 €	2 740,16 €	2 403,00 €	3 612,01 €
BRIEY		35 325,54 €	58 201,49 €	121 216,00 €	182 202,86 €
LANTEFONTAINE		4 810,44 €	7 670,50 €	7 973,00 €	11 894,42 €
LES BAROCHES		2 386,86 €	3 849,98 €	2 917,00 €	4 384,62 €
LUBEY		1 383,16 €	2 249,10 €	1 859,00 €	2 794,31 €
MANCE		3 880,18 €	6 128,54 €	5 748,00 €	8 639,97 €
MANCIEULLES		10 624,59 €	17 413,30 €	17 867,00 €	26 856,34 €
CCPB		59 246,00 €	67 600,00 €	110 903,00 €	146 196,00 €
TOTAUX	59 246,00 €	135 191,00 €	221 806,00 €	318 668,00 €	478 908,00 €

3. DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER EN BAISSÉ.

Les bases permettent en effet de calculer le potentiel fiscal et financier de la commune nouvelle suivant les règles fixées à l'article L.2334-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les potentiels fiscal et financier sont considérés comme des indicateurs de la « richesse » fiscale d'une commune (nouvelle).

Pour rappel :

- **Le potentiel fiscal** est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.
- **Le potentiel financier** représente la masse de recettes que la commune serait en mesure de mobiliser si elle appliquait des décisions « moyennes » en termes de fiscalité.

Surtout, le potentiel financier est déterminant quant à l'attribution (versement) du FPIC aux communes membres d'un EPCI qui serait, comme la CCPBJO bénéficiaire et non plus contributeur comme l'était la CCPB. Dans les mesures du PLF 2017 (loi de finances) concernant les intercommunalités, le Gouvernement n'a pas modifié les conditions de majorité requises pour les différentes répartitions dérogatoires du prélèvement et du versement du FPIC.

Cependant, compte tenu des fusions d'EPCI, la loi de finance règle certaines situations constatées localement, lorsque des communes « riches » se trouvent dans des EPCI « pauvres » et en tireraient « un effet d'aubaine » en bénéficiant d'un versement.

- ⇒ Ainsi, les communes qui ont un potentiel financier par habitant (PFI) deux fois supérieur au PFI/habitant moyen des communes fixé à 645,850009 €/habitants en 2016 de leur territoire sont exclues du reversement FPIC.

Le montant non attribué est réparti au bénéfice des autres communes de l'ensemble intercommunal selon les règles de droit commun.

La question qui se pose dès lors est celle de l'éventualité d'un reversement du FPIC au Val de Briey en fonction de l'évolution de son potentiel financier.

Les calculs proposés ci-après ont été réalisés par les services comptables du Val de Briey et conformément à la note d'information du 11 mai 2016 (NOR : INTB1612482N) et notamment à l'annexe 2 « calcul des potentiels fiscal et financier 2016 ». De même, le tableau figurant ci-après, est conforme à la situation actuelle du Val de Briey, considéré comme une commune (nouvelle) membre d'un EPCI à FPU, c'est-à-dire ne prélevant que les 3 taxes ménages.

Dans ce scénario :

- **Le potentiel fiscal/habitants du Val de Briey s'élève à 665, 82 € :**
 - ⇒ La commune perd en effet son impôt économique transféré à la CCPBJO.

- **Le potentiel financier/habitants moyen (PFI /habitants moyens) s'élève à 833, 75 €.**

Potentiel fiscal et financier 2016 - commune membre d'un EPCI à F.P.U.			
Nature de l'imposition/compensation/produit		Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	20,85%	1 777 331,00 €
			+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	49,31%	66 721,00 €
			+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	24,38%	2 354 367,00 €
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			8 220,00 €
			=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dit "ménages") :			4 206 639,00 €
Montant de redevance des mines			- €
			+
Montant des prélèvements communaux sur les produits des jeux			- €
			+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			- €
			+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			495 762,00 €
			+
Montant perçu au titre du FNGIR			942 857,00 €
			-
Montant prélevé au titre du FNGIR			52 367,00 €
			=
Potentiel fiscal de la commune :			5 592 891,00 €
			+
Dotation forfaitaire 2015 (hors parts compensation 2014 indexées sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire)			1 605 752,00 €
			-
Prélèvement sur la fiscalité			37 024,00 €
			-
Contribution au redressement des finances publiques			158 094,00 €
			=
Potentiel financier :			7 003 525,00 €
Population DGF 2016 de la commune			8400 habitants
Potentiel fiscal / habitants :			665,82 €
Potentiel financier / habitants (PFI/habitants) :			833,75 €
Potentiel financier / habitants moyen (PFI/habitants moyen) :			645,85 €

⇒ **Les deux potentiels ont donc baissé même s'il est théorique que de les comparer à la situation antérieure au 1^{er} janvier, soit à la date de création de la commune nouvelle.**

Toutefois, le tableau d'analyse comparative des potentiels des trois communes historiques figurant dans la précédente note budgétaire transmise à ce conseil et rappelé ci-dessous, illustre et explique cette baisse.

	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant
BRIEY	1 317,17	1 212,84
Niveau national Strate 5 000 à 7 499	1 022,91	904,65
MANCE	623,05	528,20
Niveau national Strate 500 à 999	702,15	596,94
MANCIEULLES	630,63	515,81
Niveau national Strate 1 000 à 1 999	755,70	650,57

Cette baisse est principalement due à la perte de la CFE qui était (très) forte sur la commune historique de Briey.

C'était en effet l'une des singularités de Briey que de disposer d'un taux de TP et ensuite de CFE importants, mais dont le niveau n'avait aucunement empêché le développement économique. Surtout, l'« impôt économique » représentait à lui seul plus de 50 % de la fiscalité communale.

Enfin mécaniquement, les potentiels des trois communes étant différents, la moyenne des trois conduits à cette baisse.

Mais, il ne faut pas considérer cette situation comme un appauvrissement du Val de Briey.

En effet, les recettes de fonctionnement du Val de Briey restent dynamiques grâce aux dotations qui augmentent, grâce encore aux Attributions de Compensation Fiscale (ACF) versées par l'EPCI bénéficiaire du transfert de la CFE et grâce à d'autres éléments évoqués ci-après.

C'est pourquoi d'ailleurs, nombre d'élus et d'experts des finances publiques souhaitent voir évoluer le mode de calcul des deux potentiels et de l'effort fiscal en calculant notamment ce dernier, non plus par rapport aux premiers, mais par rapport au revenu fiscal de référence des habitants.

Car en effet, si le potentiel fiscal notamment était historiquement bien adapté pour les collectivités qui levaient un impôt comparable à un taux moyen national, la suppression de la TP et son remplacement par un mélange de bases potentiels a perturbé le système et remis en cause sa pertinence.

D'autant que les taux proposés au vote de conseil sont très inférieurs aux taux moyens nationaux et départementaux.

4. DES TAUX QUI RESTENT TRÈS INFÉRIEURS AUX TAUX COMMUNAUX AU NIVEAU NATIONAL ET DÉPARTEMENTAL.

En effet, tel que cela ressort très explicitement du tableau figurant ci-après, les taux des trois taxes de la commune nouvelle sont très inférieurs aux taux moyens nationaux et départementaux et *a fortiori* aux taux plafonds 2017, pour les communes de même strate démographique :

	Taux « votés »	Taux moyens communaux de 2016 au niveau		Taux plafonds 2017	Taux 2016 EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2017
		National	Départemental			
Taxe d'habitation	17,08	24,38	27,76	69,40	/	69,40
Taxe foncière (bâti)	9,39	20,85	18,51	52,13	/	52,13
Taxe foncière (non bâti)	26,61	49,31	26,92	123,28	/	123,28
CFE	/	/	/	/	/	/

⇒ **La pression fiscale de la commune nouvelle peut donc être considérée comme modérée et maîtrisée.**

A ce titre, en votant des taux constants, le conseil répond à la « *préoccupation majeure* » inscrite dans la Charte fondatrice « *d'une stricte maîtrise de la fiscalité locale* ».

Surtout, cela pose directement la question du coefficient de mobilisation du potentiel fiscal.

5. UN COEFFICIENT DE MOBILISATION DU POTENTIEL FISCAL EN BAISSÉ POUR UNE PRESSION FISCALE MAÎTRISÉE.

La question posée ici est celle de l'effort fiscal ou coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF) mesure le niveau de pression fiscale exercé par la commune sur ses contribuables.

Le coefficient de mobilisation permet en fait de vérifier les marges fiscales dont dispose la collectivité. Le ratio se calcule ainsi : Produit des 4 taxes communales / Potentiel fiscal. Le seuil d'alerte est à 100 %.

Lorsque la collectivité territoriale a un coefficient égal à 100% : cela signifie qu'elle se situe dans la moyenne concernant la mobilisation du levier fiscalité.

Un coefficient de mobilisation du potentiel fiscal inférieur à 100% indique que la collectivité applique une pression fiscale inférieure à la moyenne, c'est-à-dire qu'elle dispose de marges de manœuvre pour augmenter ses taux.

A l'inverse, un coefficient de mobilisation du potentiel fiscal supérieur à 100% signifie que la collectivité fait davantage appel à la fiscalité par rapport à la moyenne pour financer ses interventions. Dans ce cas, elle ne dispose pas de marges de manœuvre pour accroître davantage la pression fiscale.

Effort fiscal			
Nature de l'imposition/compensation/produit		Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	20,85%	1 777 331,00 €
			+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	49,31%	66 721,00 €
			+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	24,38%	2 354 367,00 €
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			8 220,00 €
			=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dit "ménages") :			4 206 639,00 € (a)
Nature de l'imposition/compensation/produit		Taux de la commune	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	6,25%	27 238,50 €
			+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	12,20%	2 334,59 €
			+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	11,25%	81 048,26 €
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			- €
			=
Produit des 3 taxes Mance :			110 621,35 € (b)
Nature de l'imposition/compensation/produit		Taux de la commune	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	11,47%	139 774,11 €
			+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	19,47%	2 775,84 €
			+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	15,42%	289 078,12 €
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			1 488,00 €
			=
Produit des 3 taxes Mancieulles :			433 116,07 € (c)
Nature de l'imposition/compensation/produit		Taux de la commune	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	9,22%	633 409,02 €
			+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	30,32%	30 900,93 €
			+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	18,24%	1 288 078,52 €
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			6 732,00 €
			=
Produit des 3 taxes Briey :			1 959 120,47 € (d)
Produit des 3 taxes Val de Briey			2 502 857,90 € (b)+(c)+(d)
			/
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dit "ménages") :			4 206 639,00 €
			=
Effort fiscal brut ou C.M.P.F. * :			59,50%
			+
Recettes réelles de fonctionnement			7 829 256,00 €
Taux d'autonomie financière : (basé sur les 3 taxes)			31,97%

*coefficient de mobilisation du potentiel fiscal : mesure le niveau de pression fiscale exercé par la commune sur ses contribuables.

Pour le Val de Briey, le coefficient qui se calcule désormais à partir du produit des 3 taxes ménages soit 4 206 639 €, est donc de 59,50 %.

A titre indicatif et informatif, il était pour la commune de Briey sur la base des 4 taxes et donc de la CFE incluse, de 72, 18 %.

⇒ **Le Val de Briey dispose donc de marges de manœuvre fiscales car ses taux sont très inférieurs aux moyennes nationales et départementales.**

Ce ratio est un bon indicateur de la santé financière d'une collectivité.

Mais, évoquer des marges de manœuvres fiscales, ce n'est pas appeler à l'augmentation de cette fiscalité. Car dans le contexte institutionnel actuel, toutes les communes sont désormais et plus que jamais confrontées à la même problématique : celle d'un levier fiscal qu'il faut utiliser avec prudence et surtout, en complémentarité avec des EPCI qui disposent du même levier et lorsqu'ils sont en FPU, des 4 taxes.

⇒ Cela pose directement la question de l'autonomie financière des collectivités, et ici, du Val de Briey.

6. DES TAUX D'AUTONOMIE ET DE DEPENDANCE FINANCIERES DANS LA MOYENNE NATIONALE.

Le taux d'autonomie financière ou ratio « Produit des impositions directes / recettes réelles de fonctionnement », donne une mesure de l'autonomie financière de la commune. Il met en effet en parallèle le produit issu des contributions directes et l'ensemble des recettes permettant le fonctionnement de la collectivité.

Il faut signaler que ce ratio intègre uniquement le produit des contributions directes et non l'ensemble des recettes fiscales de la commune.

Pour plus de la moitié des communes, le produit des contributions directes représente plus de 33% de leurs recettes réelles de fonctionnement.

⇒ **Le taux d'autonomie financière basé sur les 3 taxes du Val de Briey est de 31,97 %.**

⇒ **Le Val de Briey se situe donc bien dans la moyenne nationale.**

Le Taux de dépendance financière ou ratio « dotation globale de fonctionnement / recettes réelles de fonctionnement », permet d'apprécier le degré de « dépendance financière » d'une commune à la principale dotation de l'État, soit la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Toutefois, cet indicateur ne mesure qu'une partie de la dépendance financière de la commune. Son calcul n'intègre pas en effet, l'ensemble des dotations versées par l'État à celle-ci, mais uniquement la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Plus de la moitié des communes ont une dotation globale de fonctionnement (DGF) ou dotation forfaitaire qui représente 1/3 de leurs ressources.

Le taux du val de Briey est de 17, 81 % et donc très en deçà de cette moyenne quand bien même la DGF non seulement ne baisse plus mais augmente (entre autres dotations) suivant

les éléments de comparaison figurant ci-après :

DOTATIONS 2016 :

- Dotation globale de fonctionnement (DGF) : 1 450 887 €.
- Dotation solidarité rurale (DSR) : 194 919 €
- Dotation nationale de péréquation (DNP) : 58 829€

⇒ **TOTAL 2016 : 1 704 635 €**

DOTATIONS 2017 :

- Dotation globale de fonctionnement (DGF) : 1 481 166€
- Dotation solidarité rurale (DSR) : 228 718€
- Dotation nationale de péréquation (DNP) : 62 899€

⇒ **TOTAL 2017 : 1 772 783 €.**

En l'absence de création de commune nouvelle, le tableau figurant ci-après indique clairement la situation à laquelle auraient été confrontées les trois communes s'agissant de leur DGF.

Celle-ci aurait purement et simplement « plongée » et on n'ose même pas imaginer la fiscalité ou les réductions auxquelles il aurait fallu procéder pour amortir cette baisse, soit **plus de 850 000 € (arrondis) pour les trois communes.**

Or, la commune historique de Briey a, dès 2015, impacté, sur son budget la totalité de cette perte en réduisant justement ses dépenses.

EVOLUTION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT							
REELLE					PREVISIONNELLE HORS CREATION C.N.		
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Briey	1 527 856 €	1 471 064 €	1 304 893 €	1 182 104 €	1 063 894 €	957 504 €	861 754 €
Mance	72 437 €	69 909 €	64 200 €	49 790 €	44 811 €	40 330 €	36 297 €
Mancieulles	255 176 €	251 165 €	236 659 €	218 984 €	197 086 €	177 377 €	159 639 €
Val de Briey					1 481 166 €	1 481 166 €	1 481 166 €

Avec la création de la commune nouvelle, la donne est totalement différente.

En effet suivant le pacte financier applicable aux communes nouvelles, la DGF 2017 est majorée et augmente de 30 279 € pour atteindre les 1 481 166 € pendant 3 ans.

Il est question à ce jour de maintenir cette majoration au-delà, mais la décision n'est pas encore prise.

D'une manière plus générale, l'ensemble des dotations et notamment la DSR augmentent de 68 148 € soit au global 1 772 783 €.

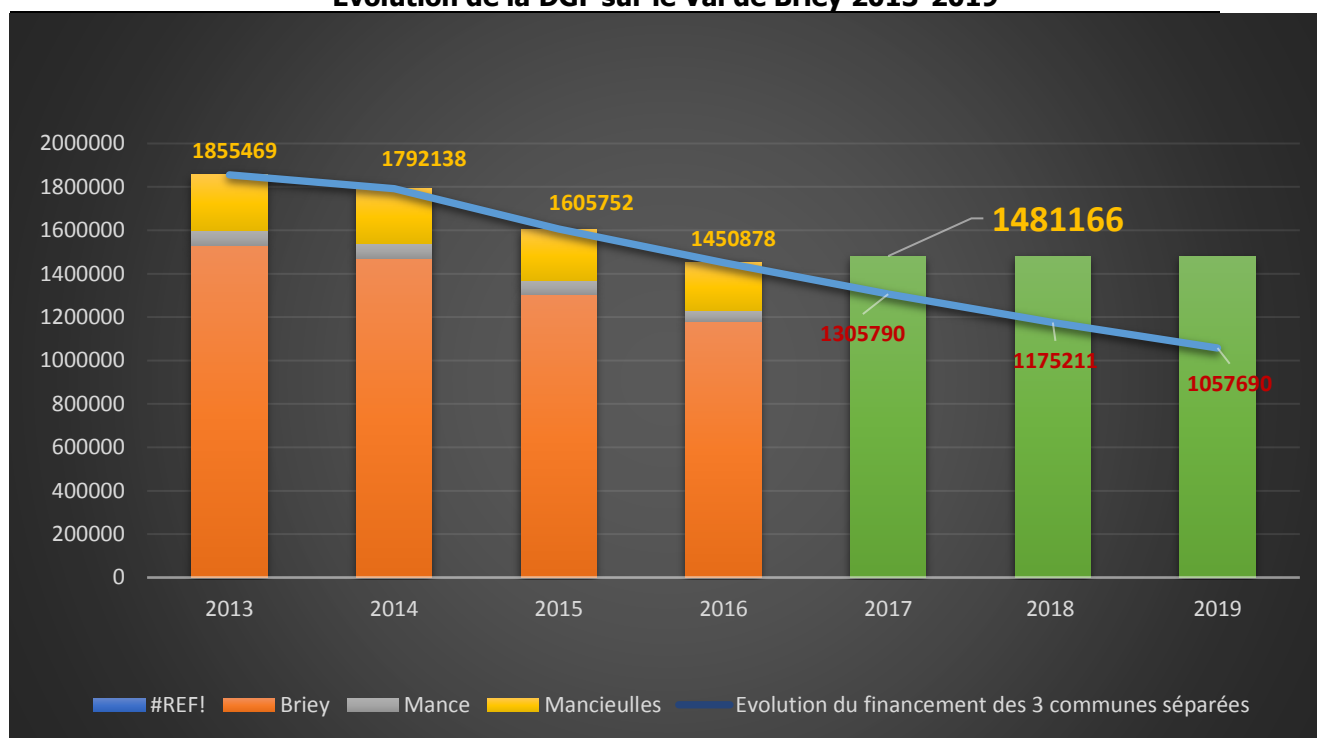
Mais par ailleurs, les dotations et notamment la DGF ne baissent plus et ce gel de la baisse des dotations est par contre pérenne.

⇒ **Au final, et suivant les éléments figurant ci-après le gain généré sur les dotations par la création de la commune nouvelle est de 175 376 € en 2017.**

Or, en 2017, la baisse de la DGF a été limitée à 50 % mais devrait reprendre son rythme dès 2018, soit un gain réel de 305 955 €.

⇒ **A titre informatif les DGF cumulées de trois communes historiques arrivaient en fin du cycle de baisse en 2019, à 1 057 690 € soit un gain réel de 430 476€.**

Evolution de la DGF sur le Val de Briey 2013-2019



7. UN TAUX DE TH INTEGRANT L'ABATTEMENT FACULTATIF DE 10% POUR LES TITULAIRES DE L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ.

En effet, le taux de TH, intègre l'harmonisation des abattements votés par ce conseil, le 30 janvier dernier et impliquant la mise en place généralisée, à partir de la délibération originelle de la commune déléguée de Mancieulles, sur le périmètre de la commune nouvelle d'un abattement facultatif de 10% pour les titulaires de l'allocation adulte handicapé.

8. UN TAUX DE TH INTEGRANT LA PART DEPARTEMENTALE NON DEBASEE.

En effet, la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017, en même temps que la création d'une nouvelle intercommunalité en fiscalité professionnelle unique (FPU) a créé une situation atypique faisant que les règles de « débasage » de la part départementale de la TH ne sont pas légalement opposables à la commune nouvelle.

Par « débasage » on entend la réduction du taux d'une taxe, en l'occurrence de la TH.

Ainsi et pour rappel, lors de la réforme de la taxe professionnelle (TP), la part départementale de taxe d'habitation (TH) a été transférée au bloc communal en fonction du régime fiscal de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont est membre la commune.

Le système s'organise alors autour des deux *scenarii* suivants :

- 1) EPCI à fiscalité additionnelle (FA) => partage figé de la part départementale de TH entre commune et EPCI :
 - ⇒ C'était le cas de la CCPB et de ses communes membres.
- 2) EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) => attribution de la totalité de la part départementale de TH à l'EPCI :
 - ⇒ C'était le cas de la CCPO et de la CCJ et de ses communes membres.

Le passage de la CCPB en FPU à l'occasion de la fusion du 1^{er} janvier fait automatiquement basculer ses communes membres dans le deuxième scénario, soit normalement l'attribution de la totalité de la part départementale de la TH à la CCPBJO. Or, lorsqu'à la suite d'une fusion d'EPCI, une commune, qui au moment de la réforme de la TP a bénéficié du transfert de la part départementale de TH, devient membre d'un EPCI à fiscalité propre qui a lui aussi bénéficié en 2011 du transfert de cette part, il existe un risque de double prise en compte de la part départementale.

Ce constat a conduit à mettre en place des dispositifs dits de débasage destinés à minorer, d'office ou sur délibération, le taux de la TH de la commune concernée. L'article 82 de la loi de finances rectificative pour 2016, a d'ailleurs étendu ce dispositif de débasage aux communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un EPCI à FPU et qui, à la suite d'une fusion, deviennent membre d'un EPCI issu d'une ou plusieurs fusions d'EPCI à FPU.

De ce point de vue, la commune nouvelle du Val de Briey est bien composée de trois communes membres historiques de la CCPB, EPCI alors en fiscalité additionnelle (FA). C'est pourquoi, les trois communes historiques percevaient chacune une partie de la part départementale de la TH.

Suivant le tableau figurant ci-dessous, le débasage s'il avait été appliqué, se serait traduit par une baisse de la TH communale et une augmentation de la TH communautaire à due proportion des taux transférés et rappelés ci-après :

TAXE D'HABITATION 2016					
COMMUNE	BASES	TAUX DEBASES	PRODUITS		TX DPT 2011
MANCE	720 429,00	5,06%	36 454 €		6,19%
MANCIEULLES	1 874 696,00	9,09%	170 410 €		6,33%
BRIEY	7 061 834,00	11,82%	834 709 €		6,42%
Base nette des communes :	9 656 959,00	Produit fiscal :	1 041 572 €		

Le produit de la part départementale s'élève à un montant de 614 562 €.

Il s'avère toutefois, selon les services de la DDFIP, que la création de la commune nouvelle, amenant cette nouvelle collectivité à se substituer aux trois communes fondatrices, au même moment que la fusion des intercommunalités historiques crée une situation totalement atypique.

En effet, les services des impôts ont informé le Val de Briey que la part départementale ne pouvait pas être débasée d'office et que donc, le Val de Briey continuerait à la percevoir sans pouvoir indiquer si la CCPBJO devait débaser d'autant sa part départementale de TH.

L'Etat 1259 objet de cette note de présentation inclut donc la part départementale : le Val de Briey continue à la percevoir.

Il y a donc un risque de double imposition dans la mesure où normalement cette part départementale des communes historiques de la CCPB et donc du Val de Briey, doit être transférée et donc débasée pour aller vers l'intercommunalité.

En temps normal, celle-ci doit compenser cette perte de produit par une attribution de compensation justement qualifiée de fiscale, soit 614 562 €.

Or, ce schéma ne s'applique pas à la commune nouvelle, la DGIFP considérant qu'il y avait là un vide juridique.

Les services centraux du Ministère ont dès lors décidé d'appliquer une résolution exceptionnelle à cette situation elle-même exceptionnelle :

- 1) La commune nouvelle du Val de Briey ne débasse pas de sa TH la part départementale :
 - ⇒ Celle-ci est donc bien maintenue dans les taux de TH proposés au vote de ce conseil étant rappelé que cela reste et demeure neutre du point de vue fiscal pour les contribuables du Val de Briey.
- 2) La CCPBJO débasse à due proportion la part départementale de la TH que la commune nouvelle aurait dû lui transférer :
 - ⇒ Le contribuable n'est pas doublement imposé.

9. DES TAXES INTEGRANT TOUJOURS LE FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES (FNGIR) ET LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCRTP)

Comme indiqué également à l'occasion du DOB et alors même que la commune nouvelle ne vote plus la contribution foncière économique (CFE), cette dernière continue à percevoir en 2017 le FNGIR, soit un versement d'un montant de 890 490€ et la DCRTP pour un montant de 495 762 €.

En effet, bien qu'il s'agisse là, d'un fonds et d'une dotation impliquées par la suppression de la taxe professionnelle (TP) en 2010, et alors même que la commune nouvelle est membre d'une intercommunalité en fiscalité professionnelle unique (FPU), le transfert vers l'intercommunalité de ces allocations supposait un accord par délibérations convergentes prises avant le 15 janvier 2017 entre la commune et l'EPCI.

- ⇒ **La commune nouvelle continuera, dès lors, de percevoir ces recettes de fonctionnement en lieu et place de l'intercommunalité qui ne l'a pas intégrée dans son attribution de compensation fiscale votée en février dernier.**

10. DES TAUX CIBLES.

Il s'agit bien dans ce document des taux cibles auxquels accèdera la commune nouvelle du Val de Briey au terme de l'intégration fiscale progressive (IFP) de 12 ans votée par ce même conseil, le 30 janvier dernier et telle que rappelée ci-après.

Comme indiqué dans les délibérations portant création de la commune nouvelle et à l'occasion de nombreux autres documents, l'intégration fiscale progressive se traduit :

- **Pour la commune déléguée de Mance**, par une augmentation progressive de ses taux sur les 3 taxes concernées,
- **Pour la commune déléguée de Mancieulles**, par une augmentation progressive de ses taux sur la TH et la TFNB, la TFB baissant progressivement,
- **Pour la commune déléguée de Briey** par une baisse progressive de ses taux sur la TH et la TFNB, la TFB augmentant très légèrement et progressivement.

On retrouvera ci-après et de manière plus complète l'évolution taxe par taxe et commune déléguée par commune déléguée des taux des deux principales taxes ménages (TH et TFB) restantes.

D'aucuns pourraient rappeler à la lecture de ces documents, l'inégalité fiscale à laquelle conduit pendant 12 ans la commune nouvelle.

Mais au sortir de cette analyse sommaire, il reste l'essentiel, c'est-à-dire l'augmentation importante des recettes fiscales de la commune nouvelle comme rappelé ci-dessus, augmentation à laquelle s'ajoute celle des dotations.

En conséquence, cette inégalité fiscale initiale conduit immanquablement à une équité fiscale. En effet, le produit fiscal dégagé permet aujourd'hui comme cela figure dans le BP voté le 27 mars dernier, d'engager des opérations notamment d'investissements, sur les communes déléguées.

Or, pour réaliser ces investissements certaines des communes déléguées auraient dû :

- Ou purement et simplement y renoncer, faute de crédits,
- Ou mobiliser une fiscalité plus importante, c'est-à-dire augmenter drastiquement leurs taux communaux sans commune mesure avec l'augmentation due à l'IFP « grand » communale, ou réduire tout aussi drastiquement des dépenses de fonctionnement alors mêmes qu'elles sont de plus en plus incompressibles sauf à renoncer à des services (publics) et alors même que les recettes de fonctionnement supplémentaires et majorées évoquées dans cet exposé des motifs, permettent déjà de renforcer et de maintenir les services dans l'ensemble des communes déléguées.

L'objectif prioritaire fixé dans la Charte du Val de Briey est donc atteint :

⇒ **Celui d'une « harmonisation fiscale entre les communes fondatrices afin que TOUTES bénéficient des avantages financiers liés à la création d'une commune nouvelle et d'un potentiel fiscal et financier élargi, partagé et mobilisable notamment sur des projets d'investissements portés par la nouvelle commune et les communes déléguées au bénéfice de leurs habitants ».**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-1, L.2121-29, L.2311-1, L.2312-1, L.2331-3 et L.2343-2 et suivants,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies et l'article 1638,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU les lois de finances annuelles,

VU les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, de Mance et de Mancieulles,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations des conseils municipaux « historiques » de Briey, Mance et Mancieulles, relatives aux abattements à la taxe d'habitation,

VU la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle du Val de Briey du 27 février 2017 relative au débat d'orientations budgétaires,

VU la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle du Val de Briey en date du 30 janvier 2017 relative à l'harmonisation des abattements des taxes d'habitation des communes déléguées de Briey, Mance et Mancieulles,

VU la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle du Val de Briey en date du 30 janvier 2017 relative à la mise en place d'une Intégration Fiscale Progressive (IFP),

VU l'ensemble des délibérations du conseil municipal de la commune nouvelle du Val de Briey du 27 mars 2017 relatives aux comptes de gestion et aux comptes administratifs des communes historiques, de leurs CCAS et de leurs budgets annexes,

VU la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle du Val de Briey du 27 mars 2017 relative à l'affectation générale des résultats des comptes administratifs,

VU la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle du Val de Briey du 27 mars 2017 relative au vote du Budget Primitif 2017,

VU l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 7 **annexé**,

VU l'avis de la Commission des Finances du 20 mars 2017,

VU et RAPPELEE la charte fondatrice de la commune nouvelle fixant comme objectif prioritaire celui d' « Assurer une harmonisation fiscale entre les communes fondatrices afin que toutes bénéficient des avantages financiers liés à la création d'une commune nouvelle et d'un potentiel fiscal et financier élargi, partagé et mobilisable notamment sur des projets d'investissements portés par la nouvelle commune et les communes déléguées au bénéfice de leurs habitants » et rappelant que « le développement de cet objectif s'effectuera avec la préoccupation majeure d'une stricte maîtrise de la fiscalité locale »,

VU les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

VU l'exposé des motifs à la présente délibération,

CONSIDERANT que le conseil municipal a décidé l'instauration d'une intégration fiscale progressive du taux communal de taxe d'habitation sur la durée maximale légale (13 ans) sur une durée de 12 années et précisé que les abattements ont été préalablement harmonisés par délibération du 30 janvier 2017,

CONSIDERANT que le conseil municipal a décidé également l'instauration d'une intégration fiscale progressive du taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties sur la durée maximale légale (13 ans) sur une durée de 12 années,

CONSIDERANT que le conseil municipal a décidé enfin, l'instauration d'une intégration fiscale progressive du taux communal de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur la durée maximale légale (13 ans) sur une durée de 12 années,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins 4 abstentions (GABRIEL Claude, MORELLO Joseph, PIERRAT Christine, BARUCCI Dino) :

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2017 comme suit en **PRECISANT** que ces taux d'imposition s'inscrivent dans un processus d'intégration fiscale progressive (IFP) tel que rappelé ci-dessous :

	Taux Val de Briey	Taux moyens communaux de 2016 au niveau		Taux plafonds 2017	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2017
	En %	National	Départemental		
Taxe d'habitation	17,08	24,38	27,76	69,40	69,40
Taxe foncière (bâti)	9,39	20,85	18,51	52,13	52,13
Taxe foncière (non bâti)	26,61	49,31	26,92	123,28	123,28

SIMULATION DE L'INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE (IFP) RELATIVE A LA TAXE D'HABITATION (TH)

TAXE D'HABITATION

TAXE D'HABITATION 2016						
COMMUNE	BASES	TAUX N-1	PRODUITS	BASES NETTES HARMONISEES*	TAUX HARMONISES	PRODUITS HARMONISES
MANCE	720 429,00	11,25%	81 048 €	726 399,00	11,16%	81 048 €
MANCIEULLES	1 874 696,00	15,42%	289 078 €	1 863 516,00	15,40%	287 007 €
BRIEY	7 061 834,00	18,24%	1 288 079 €	7 105 084,00	18,13%	1 288 079 €
	9 656 959,00		1 658 205 €	9 694 999,00		1 656 134 €

Calcul du taux moyen pondéré de FB 2016 :

$$TMP_{2016} : \frac{1\,656\,134,00\text{ €}}{9\,694\,999,00\text{ €}} = 17,08\%$$

Calcul du rapport de taux entre la commune la moins imposée et la commune la plus imposée:

$$R_{2016} : \frac{11,16\%}{18,13\%} = 62\%$$

Calcul du coefficient d'harmonisation :

$$\text{coef. MANCE}_{2016} : \frac{11,16\% - 17,08\%}{13\text{ ans}} = 0,46\%$$

$$\text{coef. MANCIEULLES}_{2016} : \frac{15,40\% - 17,08\%}{13\text{ ans}} = 0,13\%$$

$$\text{coef. BRIEY}_{2016} : \frac{18,13\% - 17,08\%}{13\text{ ans}} = -0,08\%$$

COMMUNE	COEFFICIENT	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
MANCE	0,46%	11,16%	11,62%	12,07%	12,53%	12,98%	13,44%	13,89%
MANCIEULLES	0,13%	15,40%	15,53%	15,66%	15,79%	15,92%	16,05%	16,18%
BRIEY	-0,08%	18,13%	18,05%	17,97%	17,89%	17,81%	17,73%	17,65%

COMMUNE	COEFFICIENT	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
MANCE	0,46%	14,35%	14,81%	15,26%	15,72%	16,17%	16,63%	17,08%
MANCIEULLES	0,13%	16,31%	16,43%	16,56%	16,69%	16,82%	16,95%	
BRIEY	-0,08%	17,57%	17,49%	17,41%	17,32%	17,24%	17,16%	

* La base nette harmonisée pour chaque commune qui fusionne est obtenue à partir de la base définitive (imposée) de TH à laquelle on ajoute le montant des abattements ajustés de N et à laquelle on soustrait les abattements recalculés.

SIMULATION DE L'INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE (IFP) RELATIVE A LA TAXE SUR LE FONCIER BATI (TFB)

TAXE FONCIERE BATI								
TAXE FONCIERE BATI 2016								
COMMUNE	BASES	TAUX	PRODUITS					
MANCE	435 816,00	6,25%	27 239 €					
MANCIEULLES	1 218 606,00	11,47%	139 774 €					
BRIEY	6 869 946,00	9,22%	633 409 €					
Base nette des communes :	8 524 368,00	Produit fiscal :	800 422 €					
Calcul du taux moyen pondéré de FB 2016 :								
	800 421,63 €							
TMP₂₀₁₆ :	8 524 368,00 €	9,39%						
Calcul du rapport de taux entre la commune la moins imposée et la commune la plus imposée:								
	6,25%							
R₂₀₁₆ :	11,47%	54%						
Calcul du coefficient d'harmonisation :								
	6.25 % - 9,39%							
coef. MANCE ₂₀₁₆ :	13 ans	0,24%						
	11.47 % - 9,39%							
coef. MANCIEULLES ₂₀₁₆ :	13 ans	-0,16%						
	9.22 % - 9,39%							
coef. BRIEY ₂₀₁₆ :	13 ans	0,01%						
COMMUNE	COEFFICIENT	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
MANCE	0,24%	6,25%	6,49%	6,73%	6,97%	7,22%	7,46%	7,70%
MANCIEULLES	-0,16%	11,47%	11,31%	11,15%	10,99%	10,83%	10,67%	10,51%
BRIEY	0,01%	9,22%	9,23%	9,25%	9,26%	9,27%	9,29%	9,30%
COMMUNE	COEFFICIENT	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
MANCE	0,24%	7,94%	8,18%	8,42%	8,67%	8,91%	9,15%	9,39%
MANCIEULLES	-0,16%	10,35%	10,19%	10,03%	9,87%	9,71%	9,55%	
BRIEY	0,01%	9,31%	9,32%	9,34%	9,35%	9,36%	9,38%	

SIMULATION DE L'INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE (IFP) RELATIVE A LA TAXE SUR LE FONCIER BATI (TFB)

TAXE FONCIERE NON BATI								
TAXE FONCIERE NON BATI 2016								
COMMUNE	BASES	TAUX	PRODUITS					
MANCE	19 136,00	12,20%	2 335 €					
MANCIEULLES	14 257,00	19,47%	2 776 €					
BRIEY	101 916,00	30,32%	30 901 €					
Base nette des communes :	135 309,00	Produit fiscal :	36 011 €					
Calcul du taux moyen pondéré de FB 2016 :								
TMP₂₀₁₆ :	36 011,36 €							
	135 309,00 €	26,61%						
Calcul du rapport de taux entre la commune la moins imposée et la commune la plus imposée:								
R₂₀₁₆ :	12,20%							
	30,32%	40%						
Calcul du coefficient d'harmonisation :								
coef. MANCE ₂₀₁₆ :	12.20 % -	26,61%						
	13 ans		1,11%					
coef. MANCIEULLES ₂₀₁₆ :	19.47 % -	26,61%						
	13 ans		0,55%					
coef. BRIEY ₂₀₁₆ :	30.32 % -	26,61%						
	13 ans		-0,29%					
COMMUNE	COEFFICIENT	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
MANCE	1,11%	12,20%	13,31%	14,42%	15,53%	16,64%	17,74%	18,85%
MANCIEULLES	0,55%	19,47%	20,02%	20,57%	21,12%	21,67%	22,22%	22,77%
BRIEY	-0,29%	30,32%	30,03%	29,75%	29,46%	29,18%	28,89%	28,61%
COMMUNE	COEFFICIENT	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
MANCE	1,11%	19,96%	21,07%	22,18%	23,29%	24,40%	25,51%	26,61%
MANCIEULLES	0,55%	23,32%	23,87%	24,42%	24,97%	25,52%	26,06%	26,61%
BRIEY	-0,29%	28,32%	28,04%	27,75%	27,47%	27,18%	26,90%	26,61%

02 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)

L'article 1650-A du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres : le président de l'EPCI ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent : être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne – avoir au moins 25 ans – jouir de leurs droits civils – être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres – être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI.

Les dix commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- Elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;
- Elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

L'article 346 B de l'annexe III au Code général des impôts prévoit que la commission intercommunale des impôts directs se réunisse à la demande du directeur départemental, ou le cas échéant, régional des finances publiques du département du siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou de son délégué et sur convocation du président de l'EPCI ou du vice-président délégué, ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

Dans le cadre du processus de validation des nouveaux paramètres d'évaluation des locaux professionnels issus de la révision des valeurs locatives, la CIID sera consultée. Elle devra donner son avis sur le projet qui lui sera soumis par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP). Ce projet sera constitué : d'une carte départementale présentant le découpage en secteurs locatifs homogènes (le cas échéant, des cartes communales pour les communes donnant lieu à un découpage en plusieurs secteurs) ; d'une grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs pour les 38 catégories de locaux au sein de chaque secteur d'évaluation. A compter de la remise du projet par la CDVLLP, la CIID disposera d'un délai de 30 jours pour donner son avis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 janvier 2017 élisant les conseillers communautaires à la CCPBJO,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2017 désignant les commissaires à la commission communale des impôts directs (CCID),

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les commissaires ci-dessous désignés afin de figurer sur la liste de contribuables pouvant composer la commission intercommunale des impôts directs :
 - Commissaires domiciliés en dehors du périmètre de la CCPBJO : STUMP Pierre (Neufchef) et FILLGRAPH Jean (Trieux)
 - Commissaires domiciliés sur la commune du Val de Briey : DIETSCH François et ANTOINE Orlane.

03 - PUBLICATION DU TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DES TROIS COMMUNES HISTORIQUES FUSIONNEES A LA COMMUNE NOUVELLE

La Commune nouvelle du Val de Briey a été créée au 1^{er} janvier 2017 par application des arrêtés préfectoraux du 28 juin et du 23 août 2016.

Cette fusion entraîne un transfert des biens immobiliers des communes fusionnées qui doit faire l'objet d'un dépôt et d'une publication des arrêtés de fusion au service de publicité foncière en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955,
VU les arrêtés préfectoraux du 28 juin et du 23 août 2016,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la publication des arrêtés préfectoraux du 28 juin et du 23 août 2016 au service de la publicité foncière,
- **CHARGE** l'office notarial de Briey de procéder au dépôt et à la publication susvisée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint de la commune du Val de Briey à signer tous documents nécessaires.

04 - REMBOURSEMENT DE CHARGES AUX PROPRIETAIRES DES LOCAUX OCCUPES PAR LA POLICE MUNICIPALE, 2 RUE JOFFRE

Depuis le 1^{er} novembre 2016, les services de la Police Municipale occupent des locaux au n° 2 de la rue Joffre, appartenant à M. et Mme Gaston JALET, demeurant 4 rue Joffre à Briey.

La commune du Val de Briey prend bien entendu à sa charge les consommations d'eau, de gaz et d'électricité et les fournisseurs d'énergie ont été informés.

Néanmoins en raison du délai de prise en compte du changement d'intitulé des compteurs, M. et Mme JALET ont été amenés à payer certaines mensualités qu'il convient de leur rembourser.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les factures fournies par M. et Mme Gaston JALET,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **REMBOURSER** à M. et Mme JALET les montants suivants :
 - VEOLIA, abonnement en date du 19/01/2017 : 39,02 €
 - EDF, abonnement du 26/12/2016 au 22/02/2017 et consommation du 26/10/2016 au 25/12/2016 : 19,00 €
 - ENGIE, consommation de novembre 2016 à avril 2017 inclus : 65,40 €

⇒ **Soit un total de 123,42 euros.**

05 - ADHESION A LA MISSION LOCALE DES PAYS DE BRIEY

La Mission Locale des Pays de Briey, dont les locaux sont installés rue Carnot à Briey, mène des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté.

Elle accueille des jeunes âgés de 16 à 25 ans, issus notamment de la commune nouvelle du Val de Briey, afin de leur proposer des solutions adaptées et d'assurer le suivi nécessaire à leur insertion sociale et professionnelle.

La Mission Locale, par le biais d'une convention d'adhésion ci-annexée, s'engage notamment à faire bénéficier les jeunes de tous les dispositifs et actions dont elle dispose et dont elle a connaissance et s'engage à mettre en œuvre les moyens et les outils dont a la maîtrise. Un suivi collectif et/ou individuel est réalisé pour les jeunes ainsi qu'un bilan consultable à la Mission Locale.

L'ensemble des prestations s'appuie sur la réalité locale de la commune du Val de Briey et se constitue à partir de la collaboration avec la commune et l'ensemble des partenaires socio-économique jugés compétents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2017 désignant les délégués titulaires (Majid DJELLA et Christiane MOCCI) et suppléants (Marie-France HIRTZBERGER et Chantal THOUVENIN) à la Mission Locale,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2017 adoptant le BP 2017,

VU la convention entre la Mission Locale des Pays de Briey et la commune du Val de Briey ci-annexée,

VU l'appel à cotisation d'un montant de 11 303,65 euros, annexé à la convention,

Le conseil municipal, à l'unanimité, Orlane ANTOINE ne prenant pas part au vote :

- **ADHERE** à la Mission Locale des Pays de Briey,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants attenants.

06 - CONTRIBUTION DES COMMUNES DE RÉSIDENCE POUR LES ENFANTS FRÉQUENTANT LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES DU VAL DE BRIEY – PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE TUCQUEGNIEX – ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L. 212-8,

VU la demande de la commune de Tucquegnieux,

VU la délibération parallèle du conseil municipal de la commune de Tucquegnieux en date du 20 février 2017,

VU l'avis favorable de la Conférence des Maires,

CONSIDÉRANT, selon les termes de l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation, que « la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'étendre à la commune de Tucquegnieux les dispositions financières en vigueur au sein de l'Union Intercantonale Briey-Homécourt,
- **DEMANDE** à la commune de Tucquegnieux la somme de 185,72 € correspondant à la scolarisation d'un enfant pour l'année scolaire 2017-2018,
- **PRÉCISE** que l'accord se fait sous réserve de réciprocité,
- **DÉCIDE** de réévaluer chaque année le montant de la contribution selon l'indexation décidée au sein de l'Union Intercantonale Briey-Homécourt.

07 - CONTRIBUTION DES COMMUNES DE RÉSIDENCE POUR LES ENFANTS FRÉQUENTANT LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES DU VAL DE BRIEY – PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE PIENNES – ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L. 212-8,

VU la demande de la commune de Piennes,

VU la délibération parallèle du conseil municipal de la commune de Piennes en date du 10 mars 2017,

VU l'avis favorable de la Conférence des Maires,

CONSIDÉRANT, selon les termes de l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation, que « la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'étendre à la commune de Piennes les dispositions financières en vigueur au sein de l'Union Intercantonale Briey-Homécourt,
- **DEMANDE** à la commune de Piennes la somme de 200 € correspondant à la scolarisation d'un enfant pour l'année scolaire 2017-2018,
- **PRÉCISE** que l'accord se fait sous réserve de réciprocité,
- **DÉCIDE** de réévaluer chaque année le montant de la contribution selon l'indexation décidée au sein de l'Union Intercantonale Briey-Homécourt.

08 - VALIDATION DU « CODE DE CIVILITE DES TRANSPORTS SCOLAIRES »

De nombreux enfants fréquentent les transports scolaires pour se rendre dans les écoles primaires, élémentaires et maternelles des communes historiques du Val de Briey.

Afin qu'ils puissent utiliser ce service en toute quiétude et sans danger et afin de rappeler aux parents leur rôle et les règles de discipline à observer par les enfants, il a été établi un « code de civilité » remis à chaque parent lors de l'inscription.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le « code de civilité des transports scolaires » ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le « code de civilité des transports scolaires » ci-annexé,
- **AUTORISE** le service des Transports scolaires de la commune du Val de Briey à appliquer, en cas d'indiscipline, les sanctions listées dans le code de civilité.

09 - CONVENTION DE PARTENARIAT – TRANSPORTS SCOLAIRES – AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Afin de faire face à l'absence éventuelle des parents ou de la nourrice lors de la dépose à midi et en fin d'après-midi des enfants qui fréquentent les transports scolaires, la commune du Val de Briey a sollicité la Ligue de l'Enseignement de Meurthe-et-Moselle, actuellement le prestataire de l'accueil péri-scolaire, sur le territoire des communes historiques du Val de Briey, pour assurer l'accueil de l'enfant.

Le cas échéant, l'accompagnatrice du bus en charge de l'enfant, après avoir contacté les parents ou la nourrice, prévient l'animatrice du centre de loisirs qui vient chercher l'enfant au lieu de dépose. Ce service est facturé directement aux parents par la Ligue de l'Enseignement de Meurthe-et-Moselle.

La commune du Val de Briey souhaite établir une convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement de Meurthe-et-Moselle afin de ratifier les conditions de la prise en charge des enfants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la Commission Enseignement en date du 29 mars 2017,
VU la convention de partenariat – transports scolaires - entre la commune du Val de Briey et la Ligue de l'Enseignement de Meurthe-et-Moselle, ci-annexée,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de partenariat – transports scolaires – entre la commune du Val de Briey et la Ligue de l'Enseignement de Meurthe-et-Moselle,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et les avenants y afférant.

10 - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BRIEY ET L'ASSOCIATION LION'ORG

L'association LionOrg (désignée ci-après « L'association »), composée de membres issus des communes historiques de la Communauté de Communes du Pays de Briey, a pour but l'organisation de manifestations musicales et festives.

L'association a souhaité s'impliquer dans la vie briotine en initiant, depuis plusieurs années, des concerts en plein air ou à l'intérieur, en soirée ou journée en tous lieux de la ville et en participant aux manifestations municipales.

C'est ainsi que sont nées, en 2013, l'idée et la volonté partagées avec la Ville de Briey de créer et d'organiser « Les Estivales musicales » qui connaissant un succès incontesté, réunissant à chaque édition une quinzaine de groupes musicaux et plus de 3 000 spectateurs.

Par ailleurs, l'association apporte depuis 2013 son savoir-faire et sa contribution à de nombreuses manifestations municipales (cf convention ci-annexée).

La convention figurant en annexe de la présente délibération a pour objet de définir les engagements réciproques entre la commune du Val de Briey et l'association. En 2017, « les Estivales musicales » sont reconduites avec un programme variés et des concerts d'accès gratuit à tout public, sur le territoire des communes historiques du Val de Briey : Fête de la Musique le 21 juin à Briey, le 8 juillet à Mance, les festivités du 14 juillet à Briey et le 5 août à Mancieulles. Un concert aura également lieu le 3 décembre à Mance.

L'objectifs « Estivales musicales » est de favoriser l'accès de tout public à des concerts gratuits et permettre ainsi la découverte de divers genres musicaux et de créer une animation festive.

Pour soutenir cette action, la commune du Val de Briey souhaite accorder un concours financier, sous la forme d'une subvention d'un montant de 15 000 €, auquel s'ajoute la somme de 7 000 € pour les prestations des festivités du 14 juillet.

Cette subvention couvrira exclusivement les frais inhérents à l'organisation de ces concerts : émission de billetterie, location de scènes et chapiteaux, prestations des ingénieurs son/lumière, hébergement et restauration des musiciens, réalisation d'affiches et de flyers, cachets des groupes musicaux, frais de sacem etc.

Les membres de l'association ne perçoivent bien entendu aucune compensation financière.

Le Val de Briey apportera son aide logistique et à la communication pour l'organisation de ces manifestations dans la limite de ses moyens matériels et humains.

L'association s'engage en contre partie à :

- communiquer à la commune du Val de Briey au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- tenir à la disposition de la commune du Val de Briey les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

L'association s'engage par ailleurs à assurer l'organisation des manifestations désignées ci-dessus en collaboration avec le Val de Briey.

En conséquence, l'association s'engage à faire figurer dans tous ses documents et supports de communication le logo du Val de Briey.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2017 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations déclarées « loi 1901 »,

VU les statuts de l'association Lion'Org,

CONSIDERANT que par son objet social l'association développe des activités d'intérêt local,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat et d'objectifs entre la commune du Val de Briey et l'association Lion'Org, ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant.

11 - ÉTABLISSEMENT DES LISTES PRÉPARATOIRES COMMUNALES DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 255 à 261-1,

VU le courrier de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 4 avril 2017 ayant pour objet l'établissement des listes préparatoires communales des jurés d'assises pour l'année 2018, ci-annexé,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2017, ci-annexé, portant répartition des membres du jury d'assises dans la circonscription de Briey pour l'année 2018, tenant compte de la création de la commune nouvelle du Val de Briey,

Il appartient à la commune de dresser la liste préparatoire du jury criminel en tirant au sort publiquement, à partir de la liste électorale, 21 (vingt et une) personnes.

Le conseil municipal :

- **PROCÉDE** au tirage au sort de 21 personnes :

1. Elke CAVEGLIA épouse MACEL – 5, Les Hameaux de Mance – MANCE 54150 VAL DE BRIEY
2. Grégory CIFRA – 157, rue de la Somme – MANCIEULLES 54790 VAL DE BRIEY
3. Pierre THOMAS – 3, rue Princesse Mathilde – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
4. Alain LEGEAY – 18, rue Dr Vautrin – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
5. Béatrice VAN CAUTEREN – 14 B, avenue de la République – MANCIEULLES 54790 VAL DE BRIEY
6. Anaëlle MARCANDELLA – 13 rue Emile Gentil – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
7. Richard FLENGHI – Rue du Général Bazard – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
8. Natacha ZUREK – Résidence Les iris, 1 rue de l'Europe – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
9. Marie-Josée AMBROSINI – 18, avenue Albert 1^{er} – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
10. QuantiN HARO – 6, rue du mouin – MANCIEULLES 54790 VAL DE BRIEY
11. Anisa ALI épouse SADA– 2 A rue Lucie Aubrac – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
12. Christiane BARBE épouse PIERRON – 4 Grand4rue – MANCE 54150 VAL DE BRIEY
13. Jean-Lionel MESNIL – 3 B rue du Lavoir – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
14. Georgette BAUER épouse SCHULZ – 206 résidence Pernet , avenue Kennedy – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
15. Virginie GILLET épouse ANDRE – 13, avenue de la République – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
16. David MOUGENOT – 11, rue des Iris – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
17. Jeannette RIVA – 152, rue de la Somme – MANCIEULLES 54790 VAL DE BRIEY
18. Karim ABERKANE – 17, lotissement Les Périllons – MANCIEULLES 54790 VAL DE BRIEY
19. Romain GIROLDINI – 2, ruelle Rodriguez – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
20. Audrey MAGAGNA – 37, avenue de la République – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
21. Pascal MESSEMBOURG – 4, rue de Verdun – BRIEY 54150 VAL DE BRIEY

Pour extrait conforme

Le Maire du Val de Briey,

François DIETSCH.